

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.230 du 21 septembre 2005

A.157.355/VIII-4780

En cause : **DELCOMMUNE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne-Laure DE CREM, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HANSEN Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2004 par Jean-Marie DELCOMMUNE qui demande l'annulation :

- des décisions du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 par lesquelles Jean-Claude MAENE, Camille CORNET, Jean-Marie HARVENGT et

Gérard HANSEN sont nommés en qualité de directeur(trice), catégorie du grade : expert, groupe de qualification : 2;

- des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 par lesquels Jean-Claude MAENE, Camille CORNET, Jean-Marie HARVENGT et Gérard HANSEN sont nommés en qualité de directeur(trice), catégorie du grade : expert, groupe de qualification : 2;

Vu la requête introduite le 11 mai 2005 par laquelle Gérard HANSEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2005 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 26 mai 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGODANZO, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me NOËL, loco Me GENERET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 mai 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.